

DOSSIER N^o :

ADDENDA N^o :

**LE PRÉSENT ADDENDA MODIFIE LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES - SERVICES AUXILIAIRES D'ENTRETIEN COURANT ET PÉRIODIQUE, ÉDITION DE DÉCEMBRE 2000**

SECTION 4

ESPRIT DU CONTRAT

4.1 GARANTIES ET ASSURANCE

4.1.1 GARANTIE D'EXÉCUTION

Le titre et le texte de l'article sont annulés et remplacés par :

**4.1.1 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES
OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR
GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

Au moment de la signature du contrat, le soumissionnaire doit fournir, si exigé, une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Le montant de chacune des garanties doit correspondre à 20 % du montant du contrat, si elles sont fournies sous forme de cautionnement, auxquels cas les formulaires reproduits en annexe aux *Instructions aux fournisseurs* doivent être utilisés. Si les garanties sont fournies sous forme de chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, le montant de chacune d'elles doit correspondre à 10 % du montant du contrat.

Seuls les cautionnements émis par des assureurs ayant un permis pour opérer en assurance garantie délivré par l'inspecteur général des institutions financières du Québec, seront acceptés aux termes des documents de soumission.

Lorsque la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services est fournie sous forme de cautionnement, elle doit explicitement protéger le donneur d'ouvrages en ce qui a trait au versement des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Si des défauts, omissions ou malfaçons sont signalées à l'entrepreneur et qu'il refuse d'y remédier ou qu'il néglige de le faire, le Ministère peut utiliser la garantie d'exécution pour faire exécuter, comme il l'entend, les travaux complémentaires ordonnés ou pour obtenir une compensation pour des défauts, omissions ou malfaçons constatées.

Si l'entrepreneur omet ou néglige de respecter ses obligations pour gages, matériaux et services, le Ministère peut utiliser la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services pour remédier, comme il l'entend, aux omissions ou négligences constatées.

Pour toute soumission à participation conjointe de plusieurs entrepreneurs, la garantie d'exécution et la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, telles qu'elles ont été décrites précédemment, peuvent être fournies en des proportions diverses par chaque soumissionnaire participant.

4.1.2 RESPONSABILITÉ CIVILE

Le texte de l'article est annulé et remplacé par :

L'entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur, jusqu'à ce que tous les biens et services prévus dans le contrat soient livrés et rendus, une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 1 000 000 \$ comprenant un avenant qui spécifie que, pour la durée du contrat, la police ne peut être annulée ni la couverture réduite sans qu'un avis écrit à cet effet ne soit transmis au moins 30 jours à l'avance au Ministère.

L'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de la police et de l'avenant au Ministère au moment de la signature du contrat.

SECTION 9

MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES

9.3 PRIX UNITAIRES ET GLOBAUX

Le 3^e paragraphe est annulé et remplacé par :

Le prix unitaire ou global inclut également le transport et la mise en œuvre des matériaux, l'organisation des travaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

9.5 ESTIMATIONS ET PAIEMENTS

Le texte de l'article est annulé et les articles suivants sont ajoutés :

9.5.1 Estimations provisoires et paiements

Les travaux faits au cours d'une période, conformément au contrat ou à la demande du Ministère, sont payés dans le plus bref délai.

Le paiement d'une estimation provisoire n'inclut que des ouvrages ou portions d'ouvrages complètement exécutés, et aucun paiement n'est fait pour des travaux préparatoires ou des matériaux mis en réserve.

Lorsque les garanties fournies par l'entrepreneur selon l'article 4.1.1 ne sont pas sous forme de cautionnement, celui-ci doit, pour obtenir le paiement des travaux exécutés, remettre au surveillant une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages et qu'il a entièrement payé ses fournisseurs de matériaux et services pour les travaux visés par le paiement précédent.

9.5.2 Estimation finale et paiement

Une estimation finale est préparée lorsque le Ministère juge que les travaux ont tous été exécutés et qu'ils sont conformes au contrat. Elle indique la quantité exécutée pour chaque ouvrage du contrat et, pour chaque ouvrage approuvé par avenant au contrat, les prix unitaires, les montants s'y rapportant, les ouvrages à prix global, le montant total dû à l'entrepreneur et les retenues.

Si l'entrepreneur croit devoir faire des observations ou réclamations quant à l'estimation finale, il doit se conformer aux stipulations de l'article 9.7.

Il est entendu que toutes les estimations précédant l'estimation finale ne sont que des estimations provisoires sujettes à vérification et à correction au moment de l'estimation finale. L'entrepreneur ne peut donc pas invoquer aux fins de réclamation le fait que la quantité finale d'un ouvrage est inférieure à la quantité payée au moment des estimations provisoires.

Pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, l'entrepreneur doit, pour chaque année du contrat, remettre au surveillant une attestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail indiquant que ses cotisations à cet organisme ont été payées.

Lorsque les garanties fournies par l'entrepreneur selon l'article 4.1.1 ne sont pas sous forme de cautionnement, celui-ci doit, pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, remettre au surveillant une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté

de ses obligations pour gages et qu'il a entièrement payé ses fournisseurs de matériaux et services pour les travaux exécutés pour le contrat.

Le Ministère peut, avant le paiement de l'estimation finale, exiger de l'entrepreneur des preuves et des quittances que toutes les réclamations fondées contre ce dernier ont été payées ou garanties, à défaut de quoi le Ministère peut retenir, des montants dus à l'entrepreneur, les sommes nécessaires pour couvrir ces réclamations.

Québec, le 6 mars 2002

Direction générale des infrastructures
et des technologies



Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale, s.-m.a.

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE